



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**Bureau de l'environnement et de  
l'utilité publique**



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté**

**Bureau des procédures  
environnementales et foncières**

**Arrêté interpréfectoral n° DCPAT 2023-0011 du 20 janvier 2023**

**portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le plan de gestion pluriannuel 2023-2027 des opérations de dragage et d'entretien des voies navigables sur la Sarthe Aval entre Le Mans et Pincé présenté par le Conseil départemental de la Sarthe.**

Communes concernées : Le Mans, Allonnes, Arnage, Spay, Fillé-sur-Sarthe, Guécelard, Roëzé-sur-Sarthe, La Suze-sur-Sarthe, Chemiré-le-Gaudin, Fercé-sur-Sarthe, Noyen-sur-Sarthe, Malicorne-sur-Sarthe, Dureil, Parcé-sur-Sarthe, Avoise, Juigné-sur-Sarthe, Solesme, Sablé-sur-Sarthe, Souvigné-sur-Sarthe, Pincé, Précigné et Saint-Denis d'Anjou.

**Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Mayenne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, R. 181-1 et suivants, L. 214-3 et suivants et R. 214-6 et suivants ;

**Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié le 27 juillet 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, ou remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 mai 2008, fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin du 15 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques inondations du bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** l'arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne pour la période 2022-2027 ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sarthe Aval approuvé par arrêté interpréfectoral en date du 10 juillet 2020 ;

**Vu** l'acte du 27 juin 2007, portant transfert du domaine public fluvial de l'Etat au département de la Mayenne ;

**Vu** l'arrêté du 20 décembre 2007 portant constatation du transfert du domaine public fluvial de l'Etat au département de la Sarthe ;

**Vu** l'arrêté du 2 décembre 2003 portant approbation de la révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) sur les communes de Sablé-sur-Sarthe, Souvigné-sur-Sarthe, Pincé, Précigné, Solesme et Juigné-sur-Sarthe ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2007 portant approbation de la révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) sur les communes de Spay à Parcé-sur-Sarthe ;

**Vu** l'arrêté du 20 décembre 2019 portant approbation de la révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) de l'agglomération Mancelles par les rivières de la Sarthe et de l'Huisne ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire du 28 mars 2022, portant décision de dispenser d'étude d'impact le plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage et d'entretien des voies navigables de la Sarthe dans le cadre de l'examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le dossier déposé le 4 avril 2022 par le Conseil départemental de la Sarthe en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative au plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage et d'entretien des voies navigables de la Sarthe ;

**Vu** les compléments apportés en date du 23 juin 2022, par le Conseil départemental de la Sarthe ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral du 21 septembre 2022, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du lundi 17 octobre 2022 au lundi 31 octobre 2022, préalable à l'autorisation environnementale relative au plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage et d'entretien des voies navigables de la Sarthe ;

**Vu** l'étude d'incidence environnementale ;

**Vu** les avis des services consultés ;

**Vu** les avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 novembre 2022 transmis au préfet de la Sarthe le 18 novembre 2022 et adressé au Conseil départemental le 22 novembre 2022 ;

**Vu** le rapport établi par la direction départementale des territoires de la Sarthe en date du 13 décembre 2022 ;

**Considérant** que le projet présenté est compatible avec le SDAGE du bassin Loire-Bretagne et le SAGE Sarthe Aval ;

**Considérant** que les actions du plan de gestion concernent des opérations d'entretien régulier du chenal de navigation et des opérations de confortement de perrés ; qu'elles contribuent, pour les opérations de dragage du chenal de navigation à maintenir le mouillage nécessaire à la bonne circulation des embarcations, et pour les travaux de protection de perrés à assurer la bonne stabilité des ouvrages de génie civil au droit des écluses ;

**Considérant** qu'il convient de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

**Considérant** que le projet d'arrêté a été communiqué par le préfet de la Sarthe au pétitionnaire par courrier du 28 décembre 2022 et que celui-ci a fait part de ses observations par courrier du 11 janvier 2023 ;

**Sur proposition** des secrétaires généraux des préfetures de la Sarthe et de la Mayenne ;

## **ARRETENT**

### **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

#### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale**

Le département de la Sarthe, représenté par monsieur Dominique LE MÈNER, président, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Le département de la Sarthe est identifié comme « le bénéficiaire » dans l'arrêté.

#### **Article 2 : Objet de l'autorisation environnementale**

La présente autorisation environnementale pour la réalisation du plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage et d'entretien des voies navigables de la Sarthe tient lieu de l'article L. 181-2 du code de l'environnement, d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les travaux sont situés et réalisés conformément aux dispositions ci-après, aux prescriptions définies dans les arrêtés ministériels des 13 février 2002, 9 août 2006, 30 mai 2008 et 30 septembre 2014 susvisés et aux éléments du dossier joints à la demande et d'autorisation pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

#### **Article 3 : Localisation des travaux**

Les communes concernées par les travaux sont les suivantes : Le Mans, Allonnes, Arnage, Spay, Fillé-sur-Sarthe, Guécelard, Roëzé-sur-Sarthe, La Suze-sur-Sarthe, Chemiré-le-Gaudin, Fercé-sur-Sarthe, Noyen-sur-Sarthe, Malicorne-sur-Sarthe, Dureil, Parcé-sur-Sarthe, Avoise, Juigné-sur-Sarthe, Solesme, Sablé-sur-Sarthe, Souvigné-sur-Sarthe, Pincé, Précigné et Saint-Denis d'Anjou.

Les travaux sont exécutés dans les canaux de navigation et à la sortie immédiate des écluses uniquement sur le chenal de navigation.

Le programme de travaux est situé sur la masse d'eau FRGR0456, La Sarthe depuis Le Mans jusqu'à sa confluence avec la Mayenne.

#### **Article 4 : Rubriques de la nomenclature concernées**

Les rubriques de la nomenclature définies à l'article L.214-1 du code de l'environnement concernées par les ouvrages et les travaux visés par le présent arrêté sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200m <sup>2</sup> de frayère (A); 2° Dans les autres cas (D)	A	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A); 2° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A); 3° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	A  > 2000 m <sup>3</sup>	Arrêtés du 30 mai 2008 et du 9 août 2006
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A); 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000m <sup>2</sup> (D)  Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur	D	Arrêté du 13 février 2002

#### Article 5 : Description des aménagements et modalités de réalisation

Les travaux sont réalisés selon un calendrier prévisionnel, sur une période de 5 ans (2023 à 2027), conformément au dossier soumis à l'enquête et aux conditions fixées par le présent arrêté. Ils comprennent les travaux listés aux articles 6 et 7.

#### Article 6 : Travaux de dragage

La réalisation de travaux de dragage du chenal de navigation privilégie la restitution dans le milieu naturel des sédiments dont l'analyse révèle des taux inférieurs avec les seuils S1 fixés dans les arrêtés du 9 août 2006 et du 30 mai 2008, en dehors des zones de frayères connues ou qui font l'objet d'une

protection réglementaire. Les autres volumes non conformes aux seuils S1 pourront être traités par l'épandage agricole ou évacués vers une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) ou une installation de stockage de déchets dangereux (ISDD).

Le dragage est effectué de manière mécanique :

- soit par voie d'eau sur une barge équipée d'un godet de curage,
- soit par curage à sec (pendant les écourues) avec des engins sur berges lorsque l'envasement des canaux est trop important.

#### **Article 7 : Travaux de protection de perrés**

L'enrochement aux pieds et aux extrémités des perrés est réalisé via une pelle mécanique depuis le haut des berges afin de conforter leur assise et d'assurer la bonne stabilité des ouvrages de génie civil en amont et aval des écluses.

### **Titre II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES**

#### **Article 8 : Conformité au dossier et modification des aménagements**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés, réalisés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation unique, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R. 181-45 et R. 181-49 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Période de réalisation des travaux**

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement, les opérations de dragage sont réalisées entre le début février jusqu'à la fin mars.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet qui statue dans les conditions fixées aux articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

#### **Article 10 : Information préalable**

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau (DDT de la Sarthe), avant toute intervention et avant le 15 février de l'année, un porter à connaissance des travaux à réaliser lors de la campagne d'entretien annuel à venir. Ce document mentionnera :

- la localisation exacte des travaux de dragage et de protection des perrés à réaliser ;
- le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux ;
- la description précise des opérations prévues (linéaire, estimation des volumes, accompagnés des relevés et des analyses des sédiments) ;
- les techniques de dragage retenues et celles pour les protections de perrés ;
- la destination des matériaux dragués ;
- les mesures de précaution prévues ;
- le dispositif de suivi et les valeurs limites à ne pas dépasser dans le milieu tel qu'indiqué dans l'arrêté du 30 mai 2008 ;
- les écarts éventuels par rapport aux prévisions initiales du plan de gestion.

La réalisation des travaux est portée à la connaissance des usagers de la voie d'eau par avis à la batellerie et par une signalisation fluviale appropriée.

Les opérations en berge feront l'objet d'une signalétique et d'une information à destination du public.

#### **Article 11 : Caractère, durée et caducité de l'autorisation environnementale**

L'autorisation environnementale est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation environnementale est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale devient caduque si les travaux projetés n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L. 181-15 et R. 181-48 du code de l'environnement.

#### **Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation environnementale qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **Article 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 14 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 15 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **Article 16 : Prescriptions spécifiques**

##### **16.1 – Avant le démarrage du chantier**

Les emprises et les impacts éventuels du chantier sur la flore et la faune sont définis précisément avant réalisation des travaux. Si nécessaire, des mesures d'évitement et de réduction sont mises en place. Les zones sensibles présentant un enjeu particulier sont délimitées physiquement par la mise en place d'un balisage, les préservant de toute circulation d'engins.

## **16.2 – En phase chantier**

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'eau de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées.

## **16.3 - Prévention des pollutions**

Les engins sont maintenus en bon état d'entretien et les hydrocarbures sont stockés de façon à éviter tout risque de pollution.

Les opérations de nettoyage, d'entretien et de vidange des engins sont réalisées en dehors du chantier.

## **16.4 – Espèces invasives et espèces exotiques envahissantes (EEE)**

Toutes les dispositions sont prises afin d'identifier et de détruire les foyers de plantes invasives et les EEE.

Les foyers identifiés font l'objet d'un piquetage spécifique sur le terrain et sont traités préalablement aux travaux de terrassement afin d'éviter un transport incontrôlé de parties de plantes (graines, rhizomes...) pouvant donner naissance à de nouveaux sujets et une contamination des secteurs aujourd'hui indemnes.

Les foyers de *Gymnocoronis spilanthoides* sont identifiés au préalable et font l'objet d'un signallement auprès des entreprises en charge des interventions qui mettent tout en œuvre pour éviter leur dissémination.

## **16.5 - Remise en état des lieux**

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, les accès aux différents points du chantier sont neutralisés et remis en état. Tous les matériels, matériaux, gravats et déchets sont évacués du site.

### **Article 17 : devenir des matériaux extraits**

Les matériaux issus du dragage sont prioritairement remis en suspension dans le cours d'eau afin de garantir l'équilibre de la dynamique sédimentaire.

Les zones de relargage devront se situer en dehors des zones de frayères connues et référencées par l'arrêté préfectoral annuel réglementant la pêche dans le département de la Sarthe, y compris les réserves de pêches permanentes et temporaires.

Pour chaque tronçon de travaux, les zones de réserve sont identifiées en annexe 1 du présent arrêté.

**Le relargage devra avoir lieu en aval des zones de réserve à une distance suffisante.**

En cas de valorisation agricole, les parcelles épandues devront être situées en dehors des zones inondables définies dans les PPRI et les AZI, des zones humides et des périmètres de protection rapprochée de captage d'alimentation en eau potable.

### **Article 18 : Dispositions spécifiques en vue de la préservation de l'eau potable**

Une partie des travaux est susceptible d'impacter la qualité de l'eau de la Sarthe au niveau de l'usine d'eau potable de la Martinière à Sablé-sur-Sarthe et au niveau de la prise d'eau du Pendu sur la commune de Morannes dans le Maine-et-Loire.

Au moins un mois avant le début des travaux, le bénéficiaire tient informé par courrier du calendrier des interventions l'Agence régionale de Santé ainsi que les présidents du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Sarthe et Loir (72) et du syndicat d'eau de l'Anjou (49).

En ce qui concerne le devenir des sédiments extraits, ils ne devront pas être remis en suspension en aval des barrages de Solesmes et Juigné et en aval du barrage de Beffes.

## **Article 19 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle**

Conformément à l'arrêté du 30 mai 2008, des mesures en continu de la température de l'eau et de la concentration en oxygène dissous seront réalisées en aval immédiat des travaux pour permettre d'évaluer leur impact sur les milieux et d'adapter la méthodologie.

Ces mesures sont comparées aux données étalonnées sur des échantillons prélevés en amont du chantier.

Le bénéficiaire procédera en parallèle à la surveillance des débits et à ses propres analyses d'eau : O2, pH, Température, conductivité et turbidité.

En cas d'anomalie observée en cours de chantier, le bénéficiaire en informe le service de la police de l'eau (DDT 72) et prend toutes les mesures nécessaires pour arrêter le chantier jusqu'au retour aux conditions normales.

## **Article 20 : Bilan annuel et bilan global**

Chaque année, le bénéficiaire transmettra avant le 31 décembre au service en charge de la police de l'eau, une fiche récapitulative des opérations réalisées.

A l'issue du plan de gestion, un bilan global de l'ensemble des opérations sera effectué, qui sera transmis au service en charge de la police de l'eau avant le 31 décembre de l'année de fin de gestion.

## **Article 21 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

### **21.1 – En cas de pollution accidentelle**

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

### **21.2 – En cas de risque de crue**

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

## **Article 22 : Pêche de sauvegarde**

Des pêches électriques, préalables au curage à sec, seront réalisées par le bénéficiaire en cas de piégeage de poissons pendant l'abaissement du cours d'eau afin d'éviter toute mortalité piscicole et de permettre le déplacement des poissons potentiellement captifs dans les canaux lors des baisses de niveau.

Ces pêches feront l'objet d'une demande d'autorisation conformément à l'article R.432-6 du code de l'environnement.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 23 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée dans chacune des communes concernées par le programme de travaux et listées à l'article 3 ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes concernées par le programme de travaux et listées à l'article 3. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;



- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur les sites internet de l'Etat en Mayenne et en Sarthe, pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 24 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les délais suivants, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 25 : Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe et de la Mayenne, la sous-préfète de La Flèche, la sous-préfète de Château-Gontier, le président du Conseil départemental de la Sarthe, le directeur départemental des territoires de la Sarthe, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, les chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité de la Mayenne et de la Sarthe, les maires des communes de Le Mans, Allonnes, Arnage, Spay, Fillé-sur-Sarthe, Guécelard, Roëzé-sur-Sarthe, La Suze-sur-Sarthe, Chemiré-le-Gaudin, Fercé-sur-Sarthe, Noyen-sur-Sarthe, Malicorne-sur-Sarthe, Dureil, Parcé-sur-Sarthe, Avoise, Juigné-sur-Sarthe, Solesme, Sablé-sur-Sarthe, Souvigné-sur-Sarthe, Pincé, Précigné et Saint-Denis d'Anjou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera également adressée à l'Agence Régionale de la Santé, au président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de la Sarthe Aval et aux présidents des fédérations de pêche et de protection du milieu aquatique de la Mayenne et de la Sarthe.

Le préfet de la Sarthe

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
  
Éric ZABOURAEFF

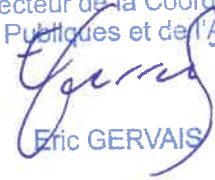
Le préfet de la Mayenne,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général,

  
Samuel GESRET



Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour  
Le Mans, le 20.01.2023

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur de la Coordination  
des Politiques Publiques et de l'Appui Territoire

  
Eric GERVAIS

Annexe 1

**ARRÊTÉ** interpréfectoral portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le plan de gestion pluriannuel 2023-2027 des opérations de dragage et d'entretien des voies navigables sur la Sarthe Aval entre Le Mans et Pincé présenté par le Conseil départemental de la Sarthe

Zones de réserves définies dans l'arrêté portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Sarthe





Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour  
Le Mans, le 20.01.2023

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur de la Coordination  
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

**Direction  
départementale  
des territoires**

**PRÉFET  
DE LA SARTHE**  
Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Réserves permanentes et temporaires  
La Sarthe aval  
Ecluse des Planches**



# Dragage - Zones de dépôt des sédiments

## Canal de la Raterie



Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour  
Le Mans, le 20.11.2023  
Le Préfet.

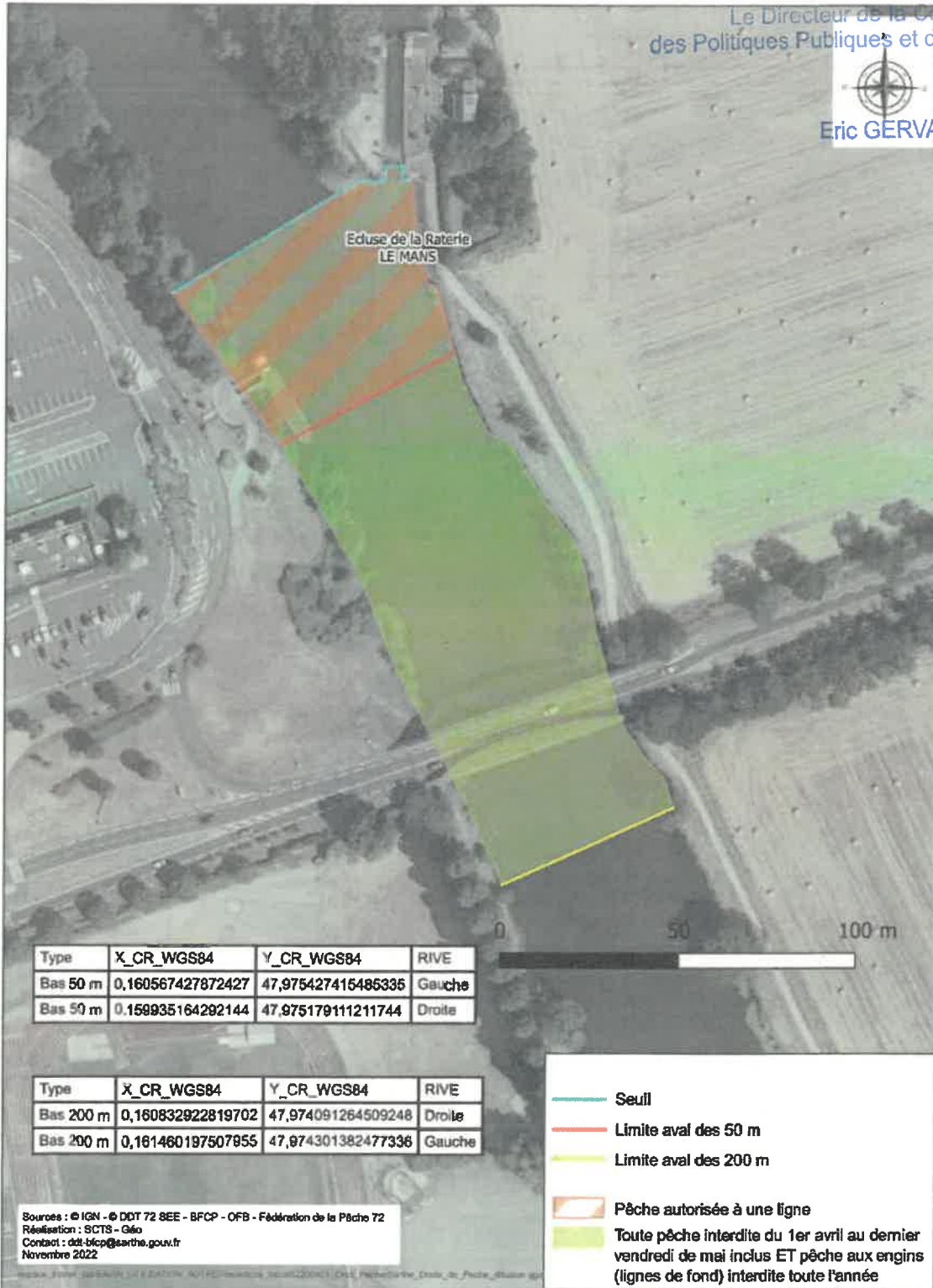
*Eric Gervais*  
Direction  
départementale  
des territoires  
Pour le Préfet,

Le Directeur de la Coopération  
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

  
Eric GERVAIS

  
PRÉFET  
DE LA SARTHE  
Liberté  
Égalité  
Fraternité

Réserves permanentes et temporaires  
La Sarthe aval  
Ecluse de la Raterie







Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour  
Le Mans, le 20.01.2023  
Le Préfet.

*Eric Gervais*

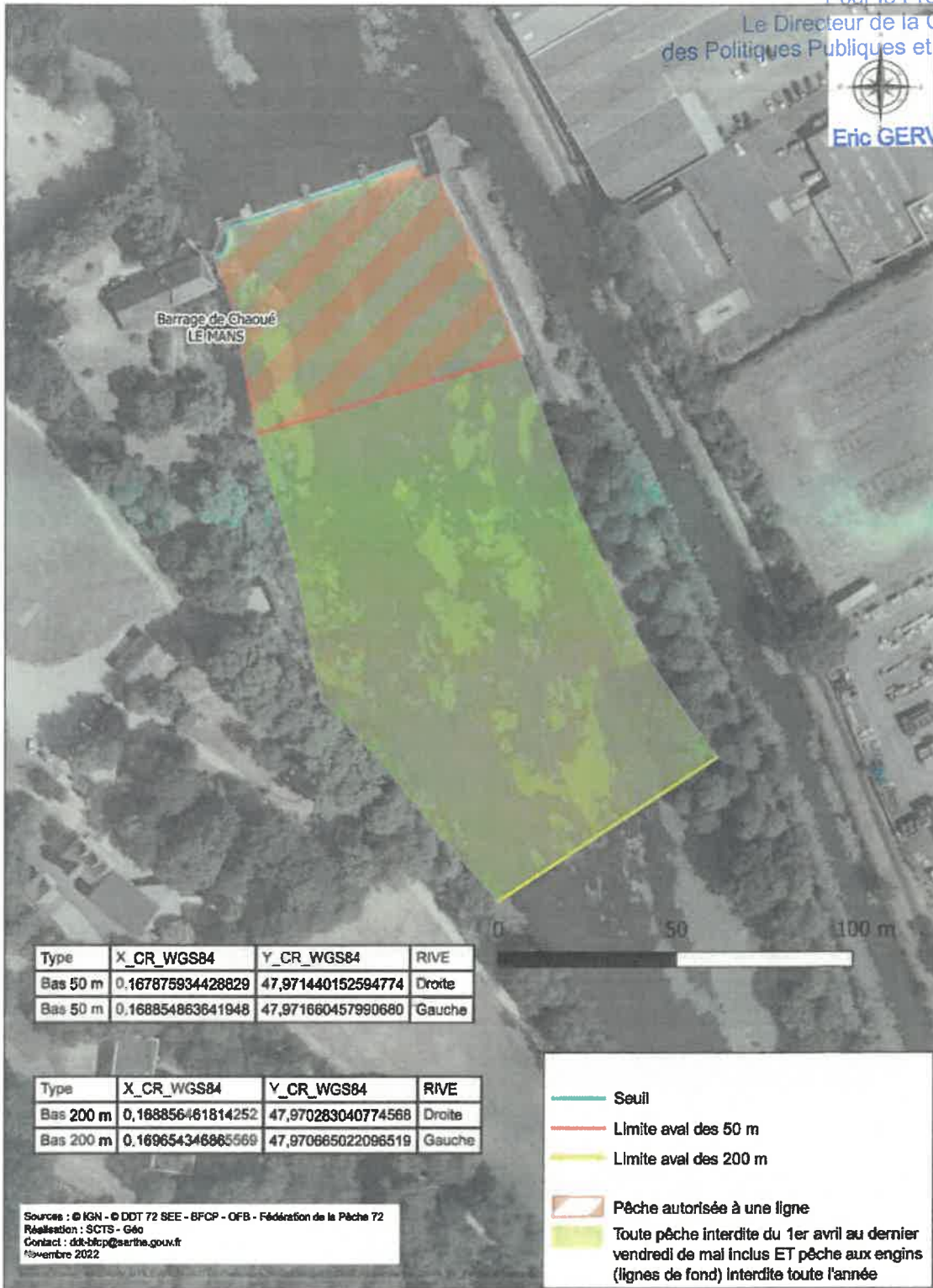
**Direction  
départementale  
des territoires**

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la Coordination  
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

  
**Eric GERVAIS**






  
**PRÉFET  
DE LA SARTHE**  
Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Réserves permanentes et temporaires  
La Sarthe aval  
Barrage de Chauvé**



Type	X_CR_WGS84	Y_CR_WGS84	RIVE
Bas 50 m	0.167875934428829	47,971440152594774	Droite
Bas 50 m	0.168854863641948	47,971660457990680	Gauche

Type	X_CR_WGS84	Y_CR_WGS84	RIVE
Bas 200 m	0.168856481814252	47,970283040774568	Droite
Bas 200 m	0.169654346865569	47,970685022096519	Gauche

-  Seuil
-  Limite aval des 50 m
-  Limite aval des 200 m
-  Pêche autorisée à une ligne
-  Toute pêche interdite du 1er avril au dernier vendredi de mai inclus ET pêche aux engins (lignes de fond) interdite toute l'année

Sources : © IGN - © DDT 72 SEE - BFCP - OFB - Fédération de la Pêche 72  
Réalisation : SCTS - Géo  
Contact : ddt-bfc@searthe.gouv.fr  
Novembre 2022



Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour  
Le Mans, le 20.01.2013  
Le Préfet.

*E. Gervais*  
Pour le Préfet,

Le Directeur de la Coordination  
des Politiques Publiques et de l'Appui Territ

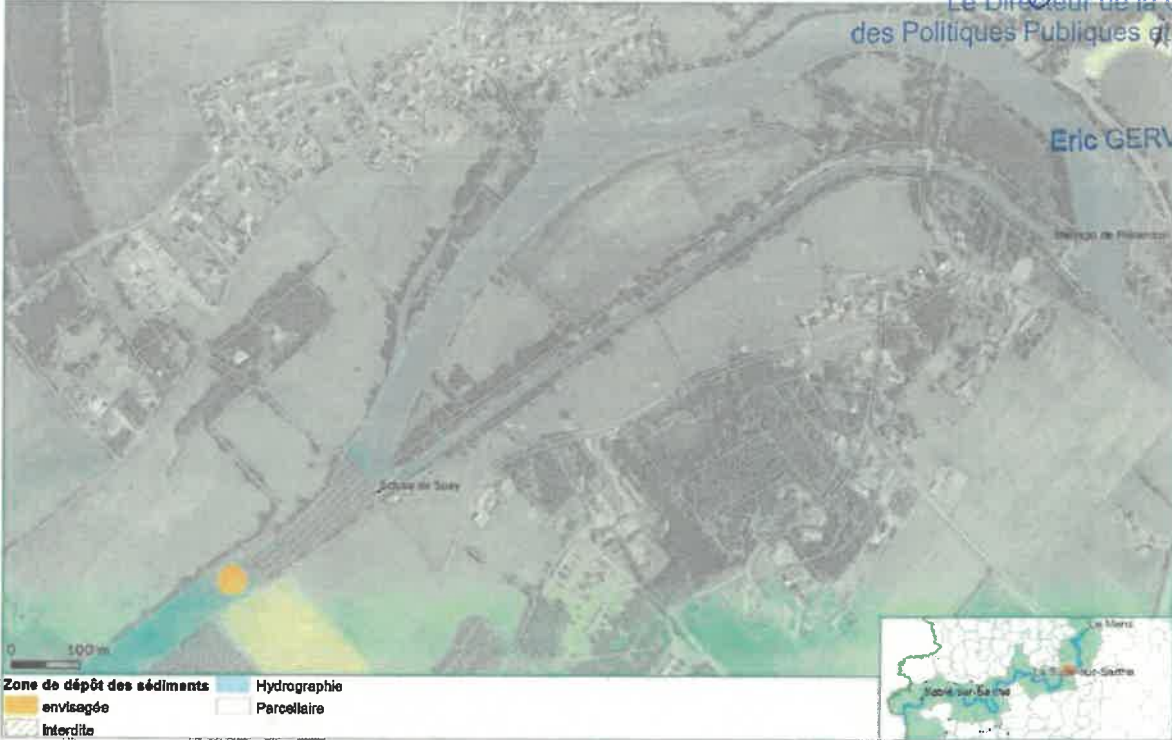
Eric GERVAIS



Commissariat : ...  
Date de validité : ...  
Service : ...

# Dragage - Zones de dépôt des sédiments

## Canal de Spay





Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour  
Le Mans, le 20.01.2023

Le Préfet,  
Pour le Préfet,

Le Directeur de la Coordination  
des Politiques Publiques et de l'Appui Territ

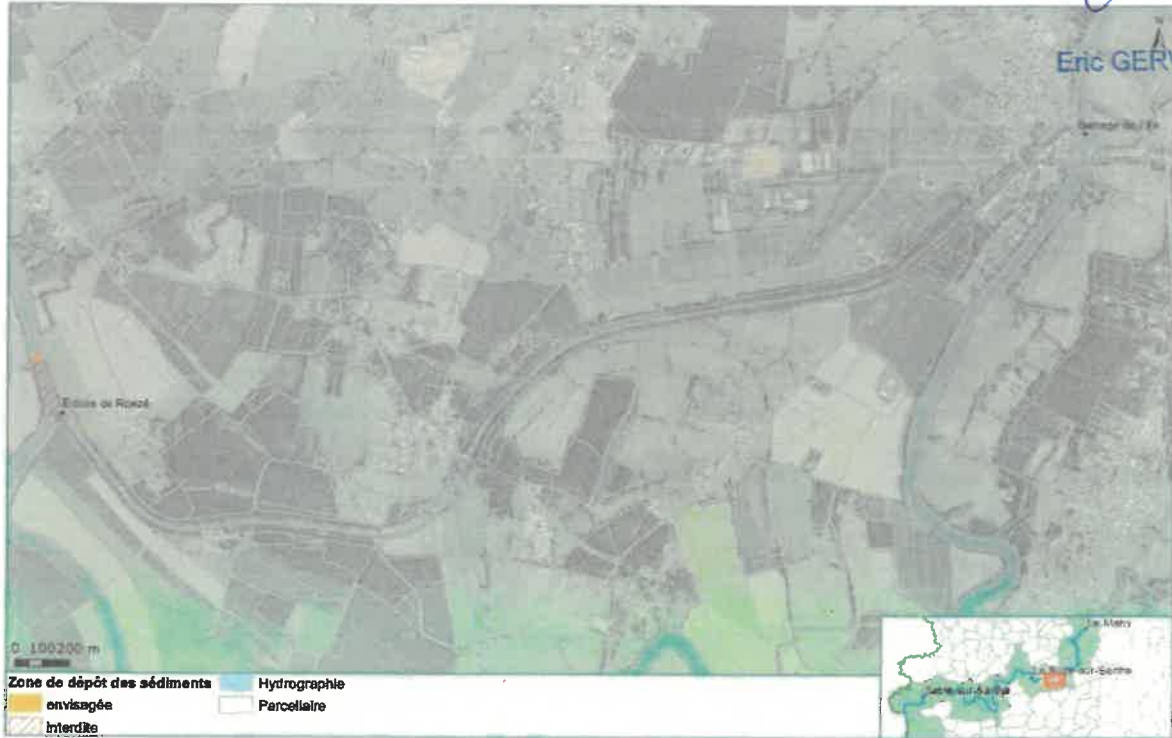


Création : le 05/12/2022  
Créé le 04/09/2022 - Modifié le 05/12/2022  
Sources : IGN, Service Eau et Rivière Sarthe, INRAE, IGN

## Dragage - Zones de dépôt des sédiments

### Canal de Rozé-sur-Sarthe

Eric GERVAIS





Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour  
Le Mans, le 20.11.2013

Le Préfet,

pour le Préfet,  
Le Directeur de la Coordination  
des Politiques Publiques et de l'Appui T



Direction Départementale de l'Équipement, de l'Énergie et de l'Écologie  
DDEE de Sarthe - 20 rue de la République - 72000 Le Mans  
061 061 007 - Service Environnement et Prévention, DDEE@44020

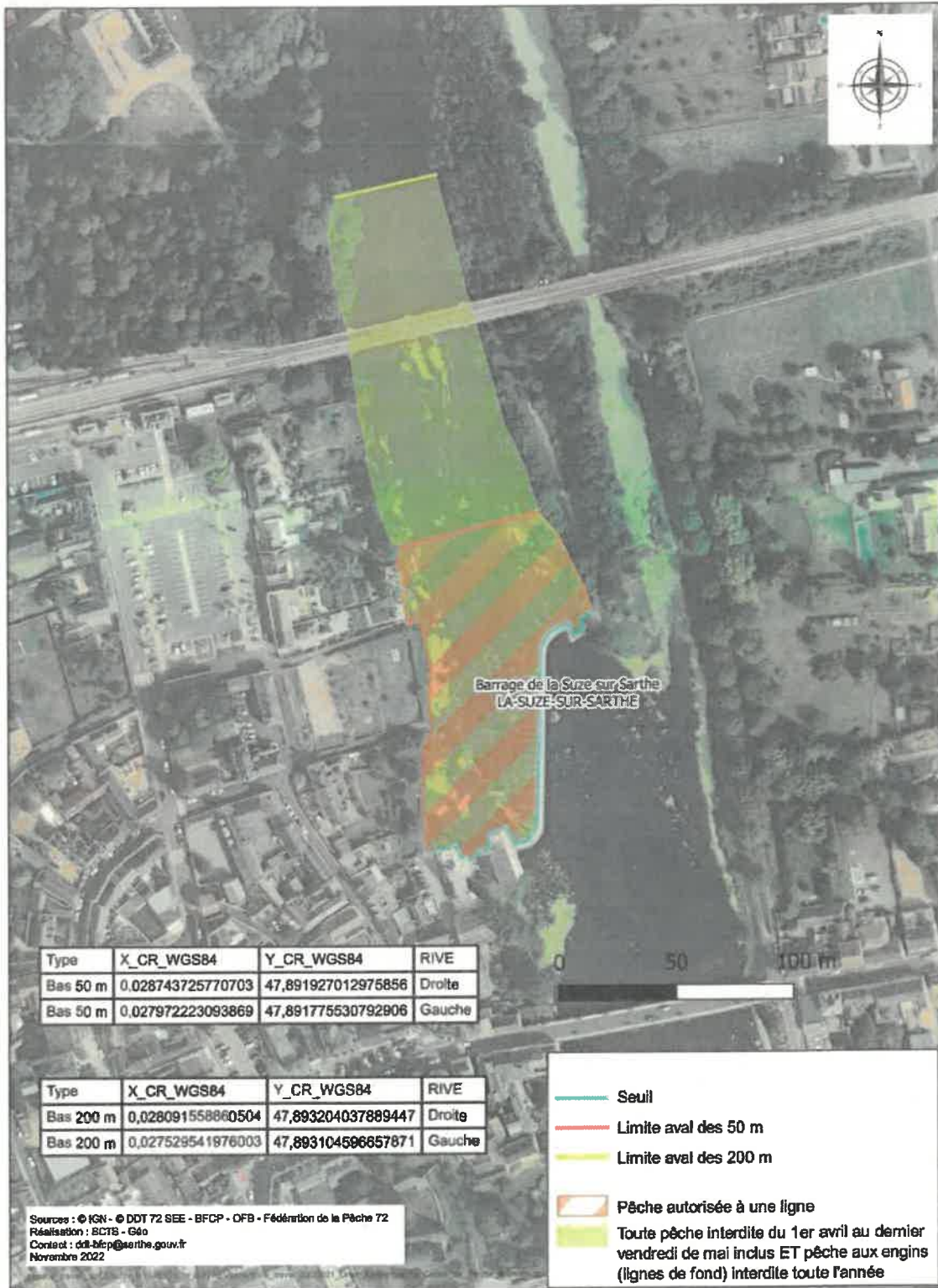
## Dragage - Zones de dépôt des sédiments

### Canal de la Suze-sur-Sarthe

01/11/2013

Eric GERVAIS







Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour  
Le Mans, le 20.11.2023

Le Préfet,



**Direction  
départementale  
des territoires**

Pour le Préfet,

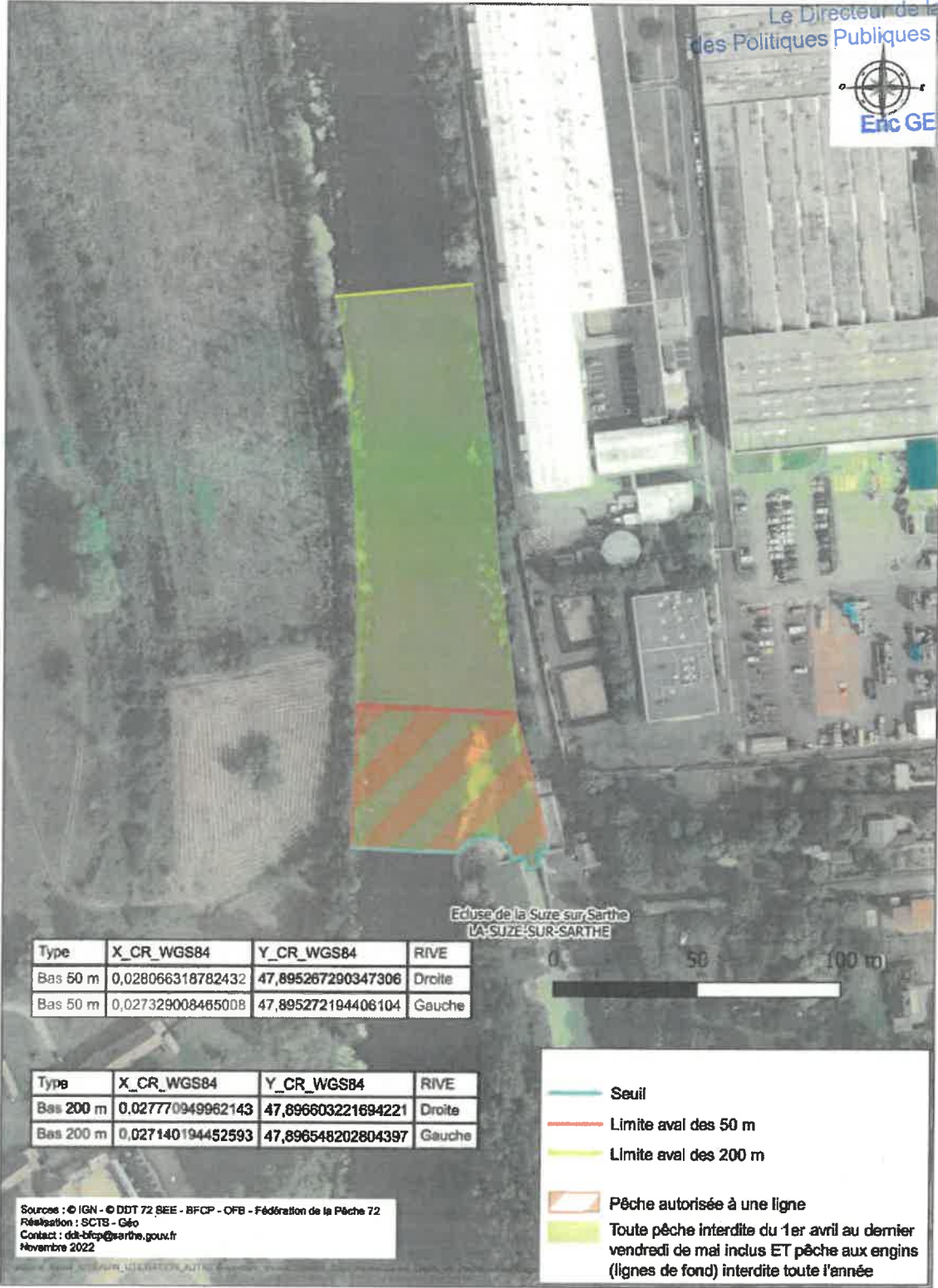
Le Directeur de la Coordination  
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial



**Eric GERVAIS**

**PRÉFET  
DE LA SARTHE**  
Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Réserves permanentes et temporaires  
La Sarthe aval  
Ecluse de la Suze sur Sarthe**





Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour  
Le Mans, le 20.11.2013  
Le Préfet,

*E. Gervais*

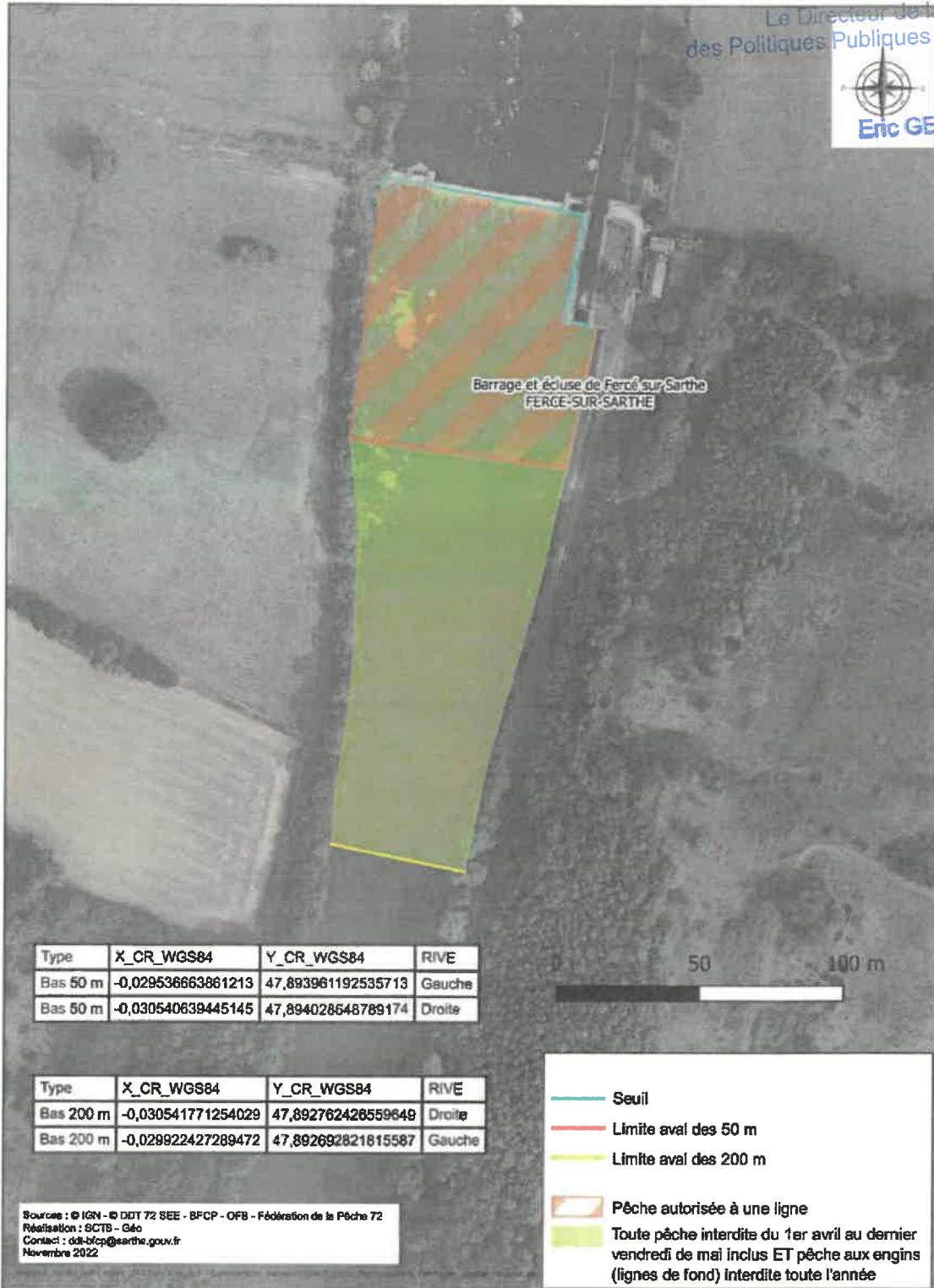
Direction  
départementale  
des territoires

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la Coordination  
des Politiques Publiques et de l'Appui Territoire

  
Eric GERVAIS

  
PRÉFET  
DE LA SARTHE  
Liberté  
Égalité  
Fraternité

Réserves permanentes et temporaires  
La Sarthe aval  
Barrage et écluse de Fercé sur Sarthe



# Dragage - Zones de dépôt des sédiments

## Canal de Noyen-sur-Sarthe



Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour  
Le Mans, le 20.01.2022  
Le Préfet,

*Eric Gervais*

**PRÉFET  
DE LA SARTHE**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Réserves permanentes et temporaires  
La Sarthe aval  
Ecluse de Noyen sur Sarthe**

**Direction  
départementale  
des territoires**






Pour le Préfet,  
Le Directeur de la Coordination  
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

  
Eric GERVAIS



Type	X_CR_WGS84	Y_CR_WGS84	RIVE
Bas 50 m	-0,098466906107379	47,857801524241737	Gauche
Bas 50 m	-0,099271818762996	47,857950697067898	Droite

Type	X_CR_WGS84	Y_CR_WGS84	RIVE
Bas 200 m	-0,099229752482936	47,856552898245802	Gauche
Bas 200 m	-0,09982240463439	47,856691017858459	Droite

-  Seuil
-  Limite aval des 50 m
-  Limite aval des 200 m
-  Pêche autorisée à une ligne
-  Toute pêche interdite du 1er avril au dernier vendredi de mai inclus ET pêche aux engins (lignes de fond) interdite toute l'année

Sources : © IGN - © DDT 72 SEE - BFCP - OFB - Fédération de la Pêche 72  
Réalisation : SCTS - Géo  
Contact : ddt-bfcp@sarthe.gouv.fr  
Novembre 2022



Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour  
Le Mans, le 20.01.2023  
Le Préfet,

Le Préfet,

*Eric Gervais*  
Direction  
départementale  
des territoires

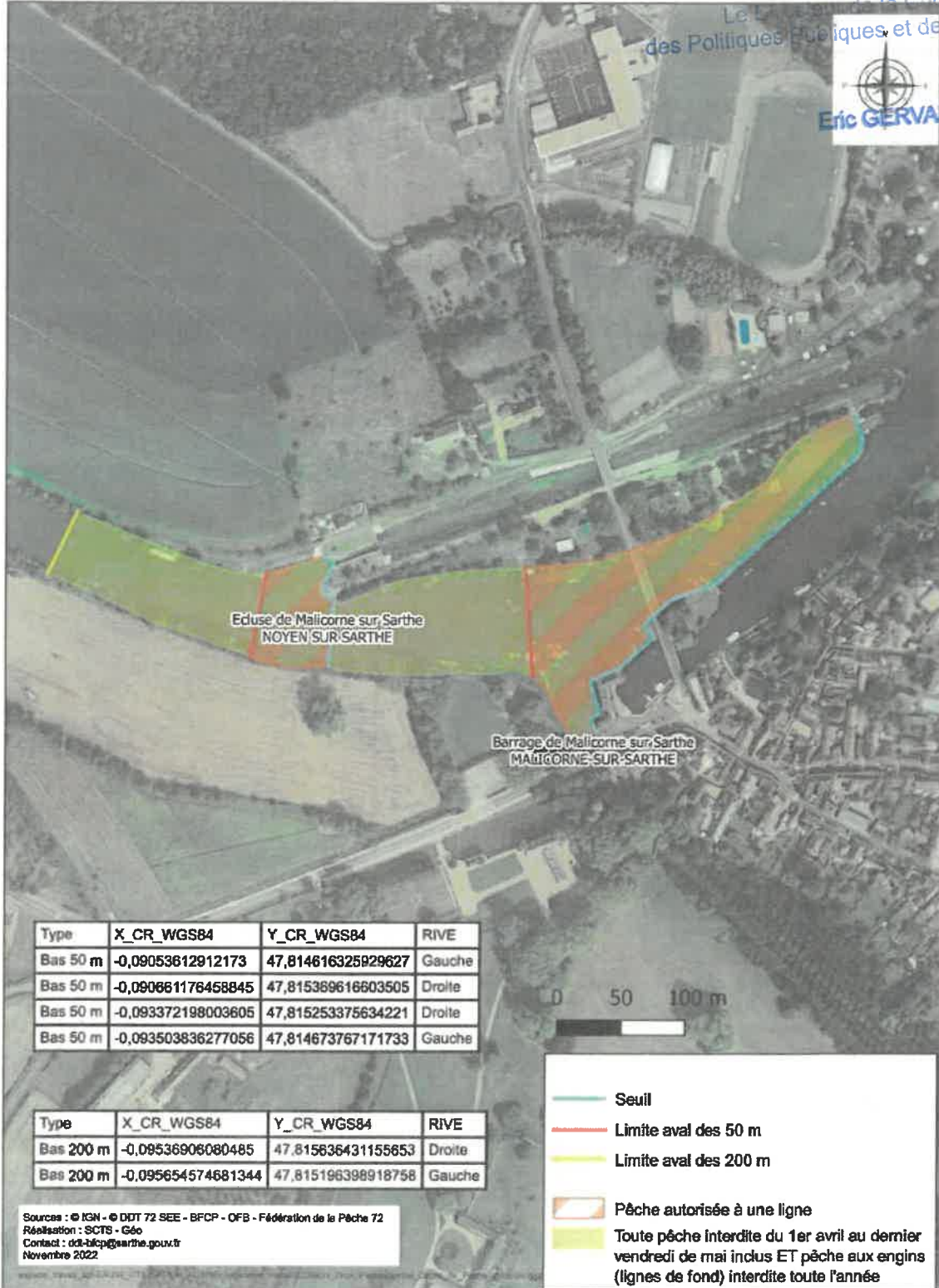
PRÉFET  
DE LA SARTHE  
Liberté  
Égalité  
Fraternité

Réserves permanentes et temporaires  
La Sarthe aval  
Barrage et écluse de Malicorne sur Sarthe

Pour le Préfet, Le Mans, le 20.01.2023

Le Mans, le 20.01.2023  
Le Préfet, Direction départementale des Territoires  
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Eric GERVAIS



Type	X_CR_WGS84	Y_CR_WGS84	RIVE
Bas 50 m	-0,09053612912173	47,814616325929627	Gauche
Bas 50 m	-0,090661176458845	47,815389616603505	Droite
Bas 50 m	-0,093372198003605	47,815253375634221	Droite
Bas 50 m	-0,093503836277056	47,814673767171733	Gauche

Type	X_CR_WGS84	Y_CR_WGS84	RIVE
Bas 200 m	-0,09536908080485	47,815836431155653	Droite
Bas 200 m	-0,095654574681344	47,815196398918758	Gauche

Sources : © IGN - © DDT 72 SEE - BFCP - OFB - Fédération de la Pêche 72  
Réalisation : SCTS - Céo  
Contact : ddt-72@searthe.gouv.fr  
Novembre 2022



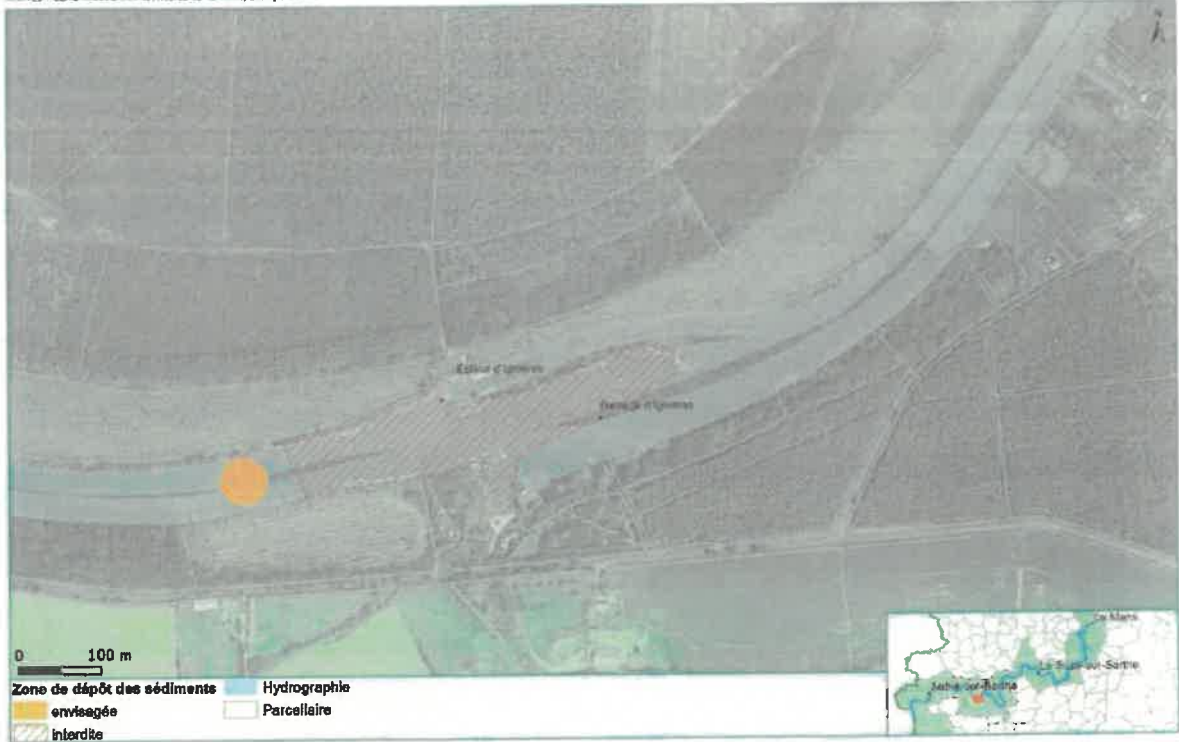
Sarthe

LE DÉPARTEMENT DE SARTHE  
Créé le 2 Mars 1802 - Révisé le 05/10/2012  
Sources : IGN, IGNITE, IGNITE, IGNITE, IGNITE, IGNITE

# Dragage - Zones de dépôt des sédiments

## Canal d'Ignières

Carte n° 2010





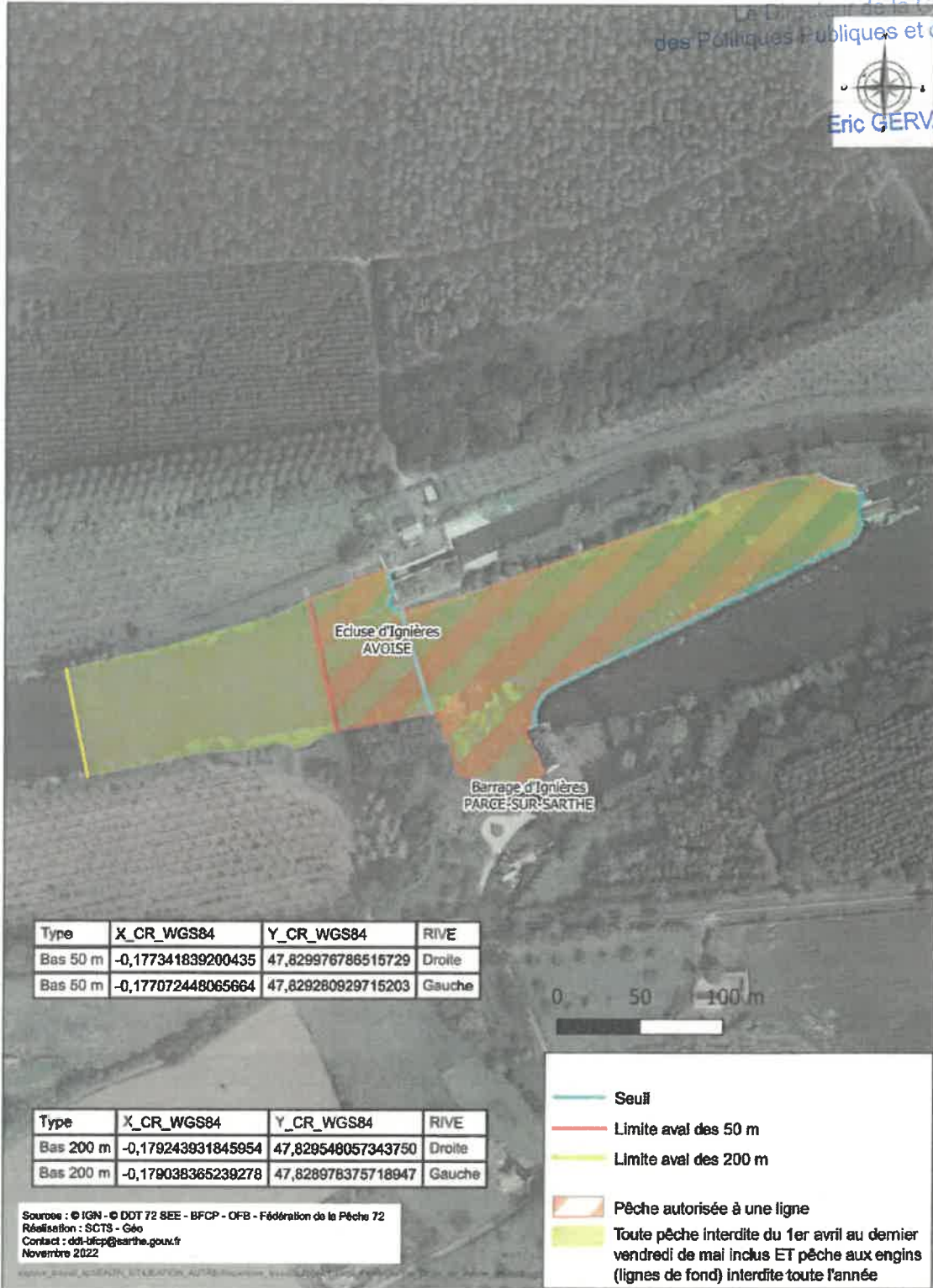
Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour  
Le Mans, le 20.01.2023  
Le Préfet,

Direction  
départementale  
des territoires

PRÉFET  
DE LA SARTHE  
Liberté  
Égalité  
Fraternité

Réserves permanentes et temporaires  
La Sarthe aval  
Barrage et écluse d'Ignières






Pour le Préfet,  
Le Directeur de la Coopération  
des Politiques Publiques et de l'Appui Technico



Type	X_CR_WGS84	Y_CR_WGS84	RIVE
Bas 50 m	-0,177341839200435	47,829976786515729	Droite
Bas 50 m	-0,177072448065664	47,829260929715203	Gauche

Type	X_CR_WGS84	Y_CR_WGS84	RIVE
Bas 200 m	-0,179243931845954	47,829548057343750	Droite
Bas 200 m	-0,179038365239278	47,828976375718947	Gauche

Source : © IGN - © DDT 72 SEE - BFCP - OFB - Fédération de la Pêche 72  
Réalisation : SCTS - Géo  
Contact : ddi-ticp@sarthe.gouv.fr  
Novembre 2022

-  Seuil
-  Limite aval des 50 m
-  Limite aval des 200 m
-  Pêche autorisée à une ligne
-  Toute pêche interdite du 1er avril au dernier vendredi de mai inclus ET pêche aux engins (lignes de fond) interdite toute l'année



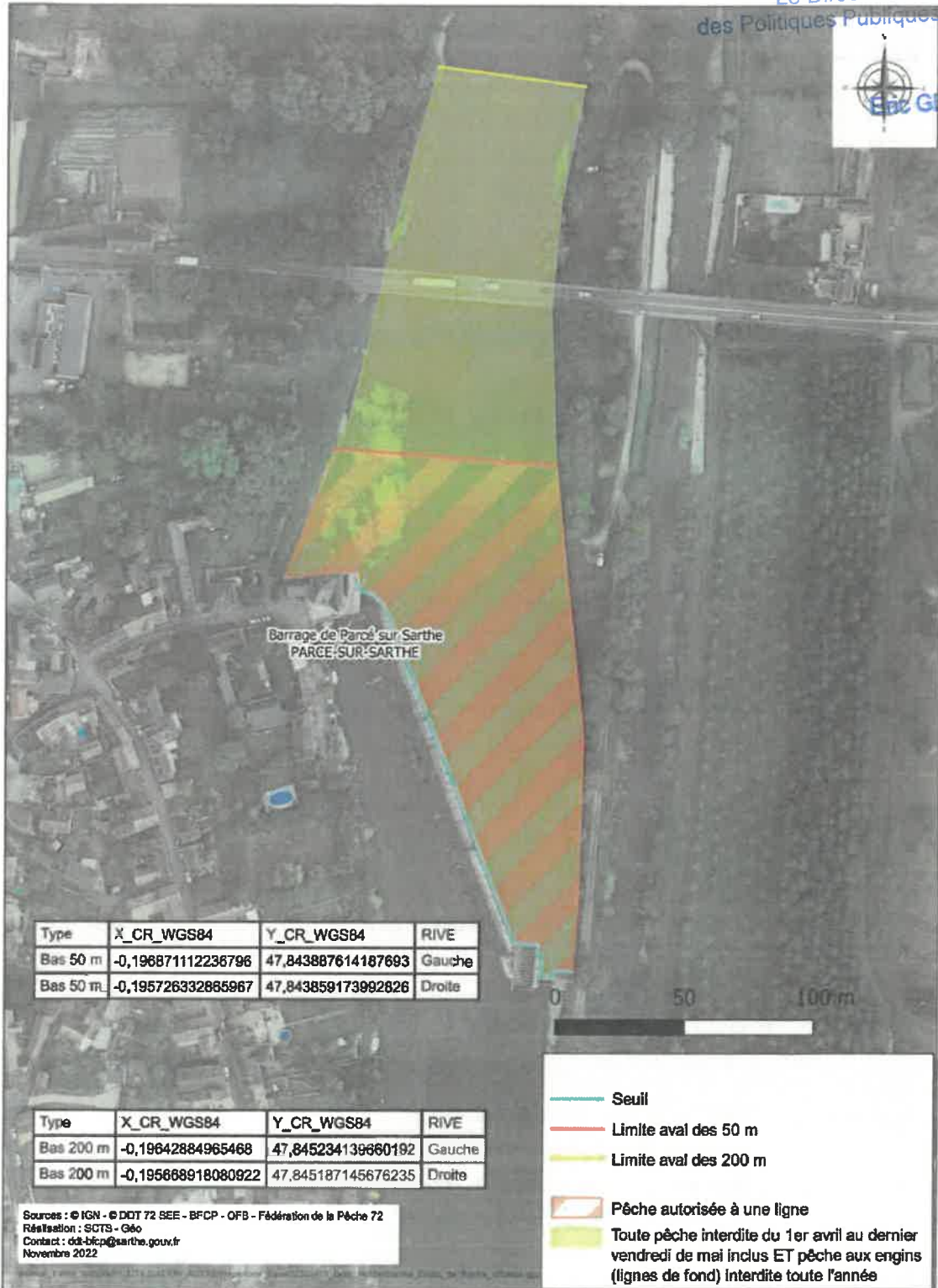
Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour  
Le Mans, le 20.01.2023  
Le Préfet.

*E. Gervais*  
Direction  
départementale  
des territoires

Le Directeur de la Coopération  
des Politiques Publiques et de l'Appui

PRÉFET  
DE LA SARTHE  
Liberté  
Égalité  
Fraternité

Réserves permanentes et temporaires  
La Sarthe aval  
Barrage de Parcé sur Sarthe



Type	X_CR_WGS84	Y_CR_WGS84	RIVE
Bas 50 m	-0,196871112236796	47,843887614187693	Gauche
Bas 50 m RL	-0,195726332865967	47,843859173992626	Droite

Type	X_CR_WGS84	Y_CR_WGS84	RIVE
Bas 200 m	-0,19642884965468	47,845234139660192	Gauche
Bas 200 m	-0,195668918080922	47,845187145676235	Droite

Sources : © IGN - © DOT 72 SEE - BFCP - OFB - Fédération de la Pêche 72  
Réalisation : SCTS - Géo  
Contact : dot-bfcp@sarthe.gouv.fr  
Novembre 2022

- Seuil
- Limite aval des 50 m
- Limite aval des 200 m
- Pêche autorisée à une ligne
- Toute pêche interdite du 1er avril au dernier vendredi de mai inclus ET pêche aux engins (lignes de fond) interdite toute l'année








Type	X_CR_WGS84	Y_CR_WGS84	RIVE
Bas 50 m	-0,19528436874128	47,846919048228663	Droite
Bas 50 m	-0,196326226223462	47,846947785965916	Gauche

Ecluse de Parcé sur Sarthe  
AVOISE



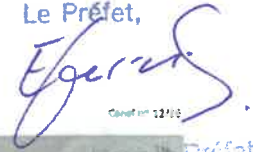
Type	X_CR_WGS84	Y_CR_WGS84	RIVE
Bas 200 m	-0,195354820184982	47,848265549438142	Droite
Bas 200 m	-0,19619328179394	47,848287523397816	Gauche

Sources : © IGN - © DDT 72 BEE - BFCP - OFB - Fédération de la Pêche 72  
 Réalisation : SCTB - G6o  
 Contact : cdt-bfcp@sarthe.gouv.fr  
 Novembre 2022

-  Seuil
-  Limite aval des 50 m
-  Limite aval des 200 m
-  Pêche autorisée à une ligne
-  Toute pêche interdite du 1er avril au dernier vendredi de mai inclus ET pêche aux engins (lignes de fond) interdite toute l'année

Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour  
Le Mans, le 20.01.2013

Le Préfet,



Canal n° 12710

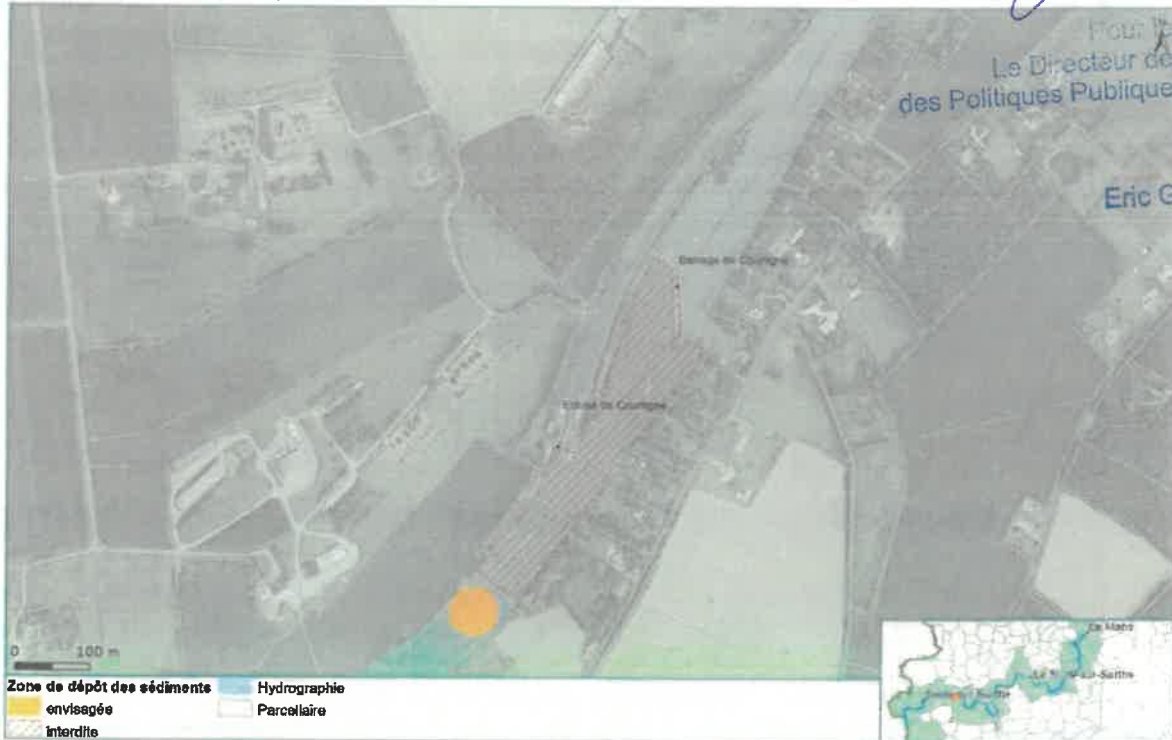
Pour le Préfet,  
Le Directeur de la Coordination  
des Politiques Publiques et de l'Appui T

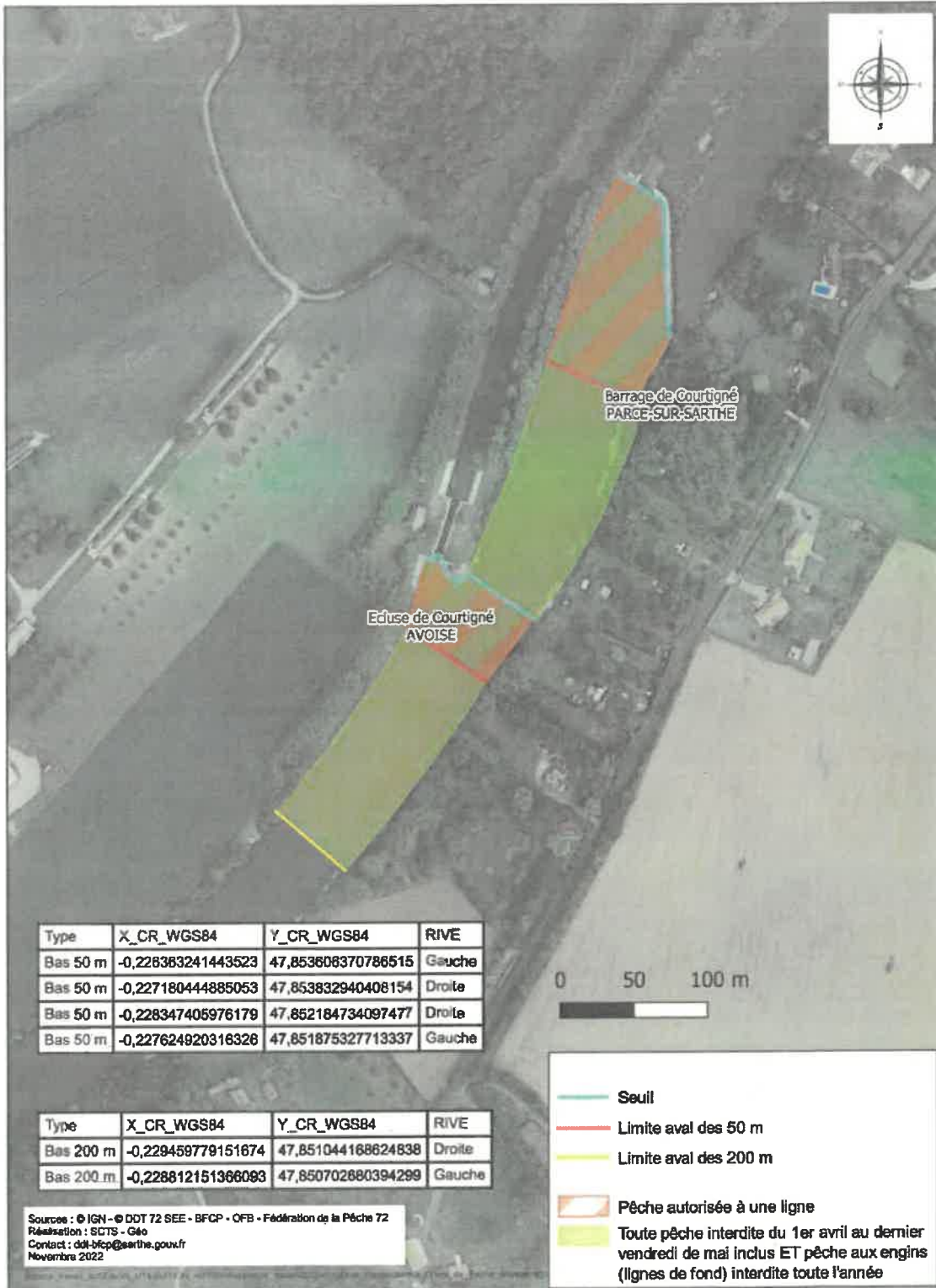
Eric GERVAIS



Conception : Benjamin CASSEVE  
Créé le 24/06/2012 - Révisé le 05/12/2012  
Source : CDTL Services 2x4 et ry-Arés de Manoirs, IGE@600rva

## Dragage - Zones de dépôt des sédiments Canal de Courtigné





Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour  
Le Mans, le 20.01.2013  
Le Préfet,

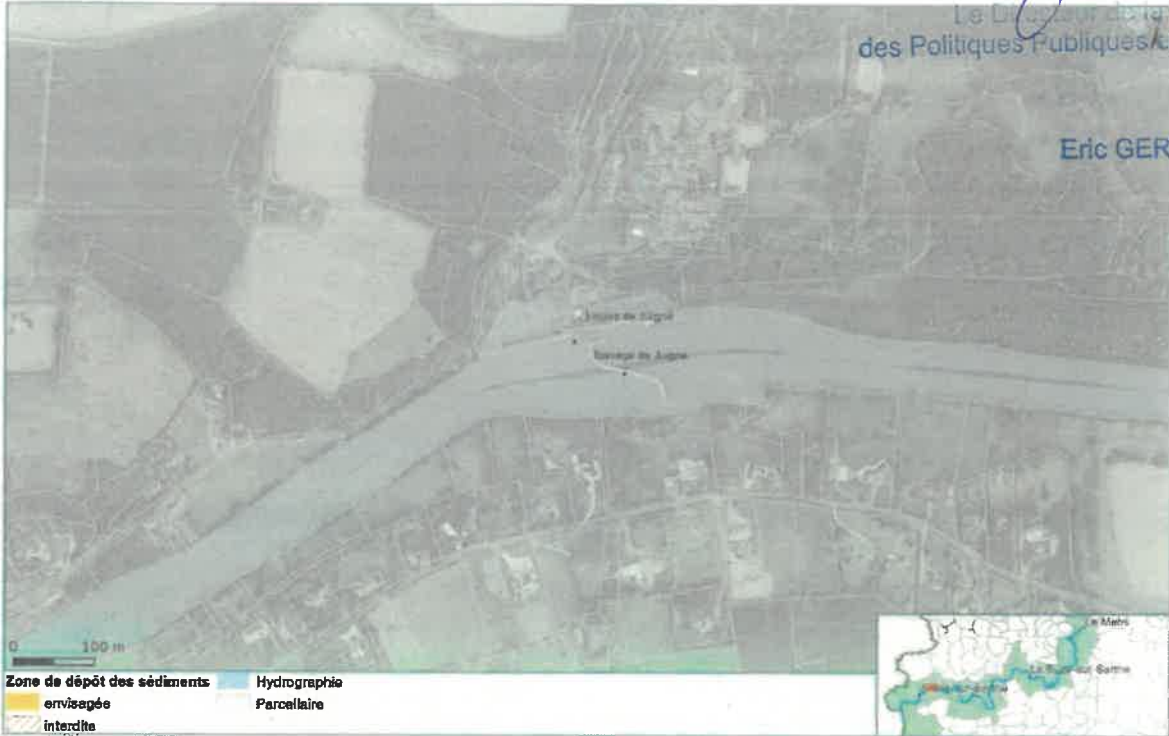
*E. Gervais*  
Eric GERVAIS

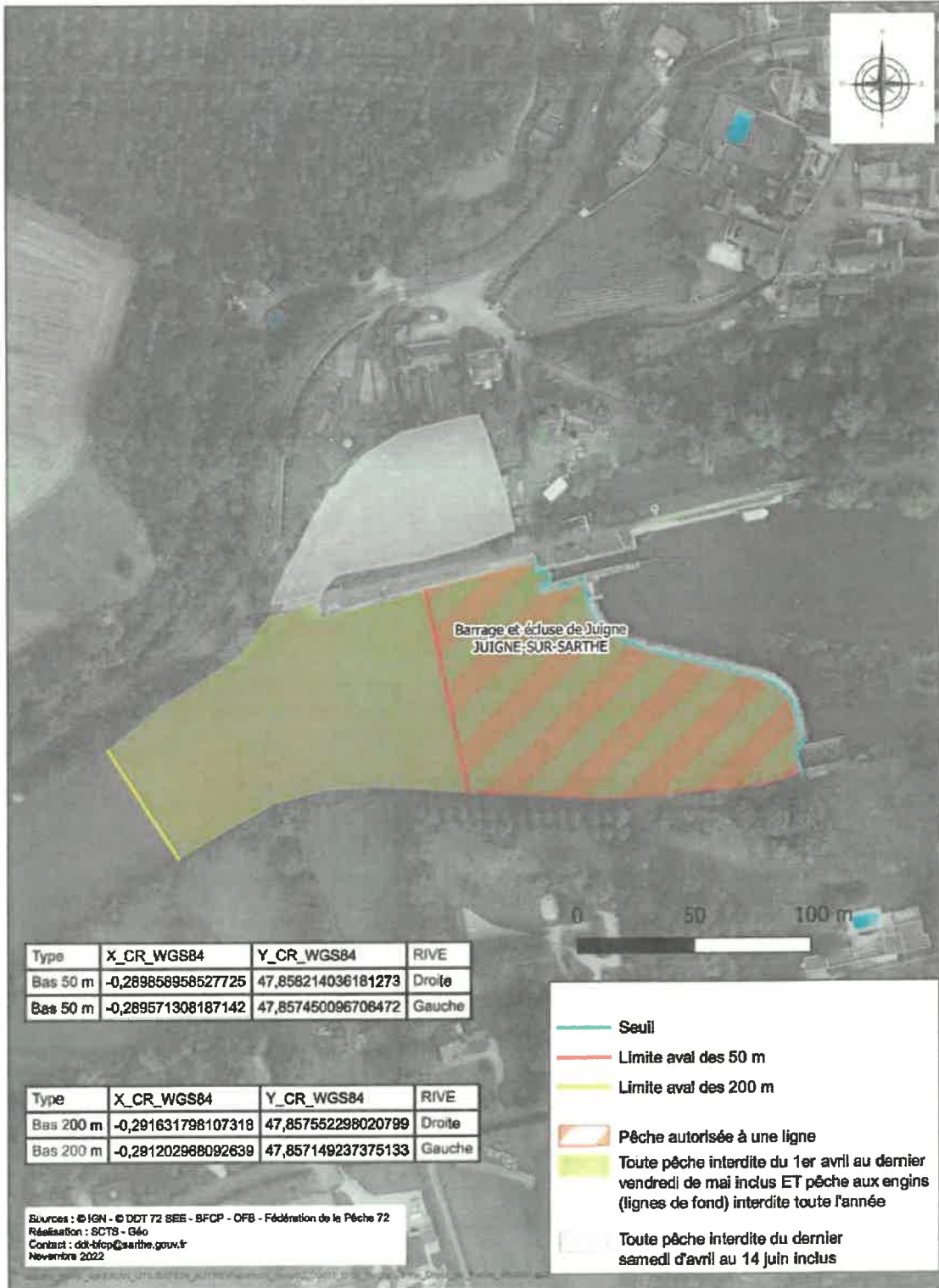


Direction Départementale de l'Équipement, de l'Énergie et de l'Environnement  
Département de Sarthe  
Service : D092 Service Eau et Environnement, 2010 rue de la République

## Dragage - Zones de dépôt des sédiments Canal de Juigné-sur-Sarthe

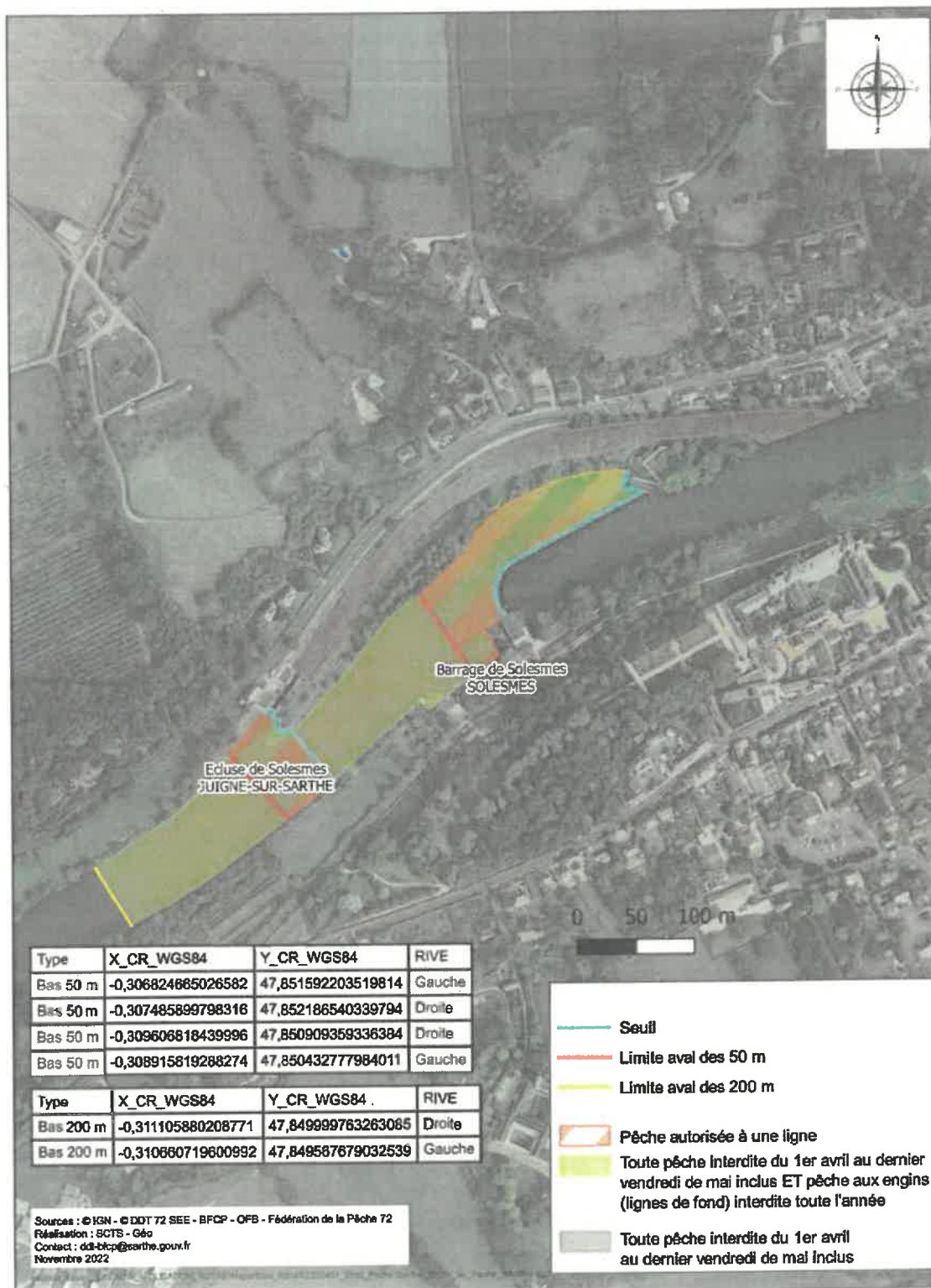
Le Directeur de la Direction Départementale de l'Équipement, de l'Énergie et de l'Environnement  
des Politiques Publiques et de l'Appui Technico-Économique



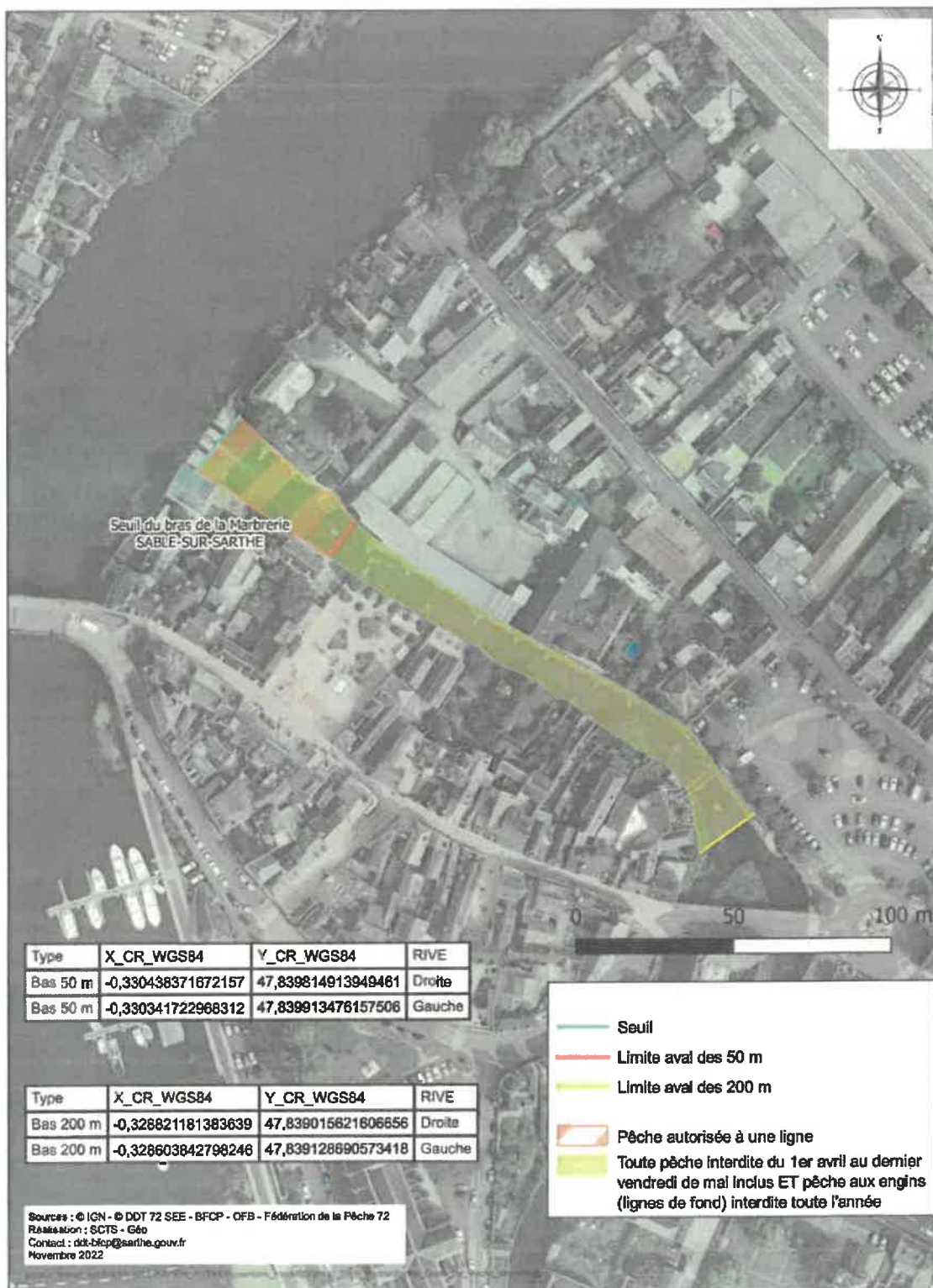












Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour  
Le Mans, le 20.11.2023  
Le Préfet,

**PRÉFET  
DE LA SARTHE**  
Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Réserves permanentes et temporaires  
Sarthe aval  
Barrage et écluse de Sablé**

**Direction  
départementale  
des territoires**

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la Coordination  
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial



Type	X_CR_WGS84	Y_CR_WGS84	RIVE
Bas 50 m	-0,331132104728182	47,836836331022099	Droite
Bas 50 m	-0,330157435948043	47,837013314057558	Gauche

Type	X_CR_WGS84	Y_CR_WGS84	RIVE
Bas 200 m	-0,329577736287739	47,835732945851632	Droite
Bas 200 m	-0,329050204193174	47,836155550534080	Gauche

- Seuil
- Limite aval des 50 m
- Limite aval des 200 m
- Pêche autorisée à une ligne
- Toute pêche interdite du 1er avril au dernier vendredi de mai inclus ET pêche aux engins (lignes de fond) interdite toute l'année

Sources : © IGN - © DDT 72 SEE - BFCP - OFB - Fédération de la Pêche 72  
Réalisation : SCTS - Géo  
Contact : ddt-bicp@sarthe.gouv.fr  
Novembre 2022



Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour  
Le Mans, le 20.01.2023

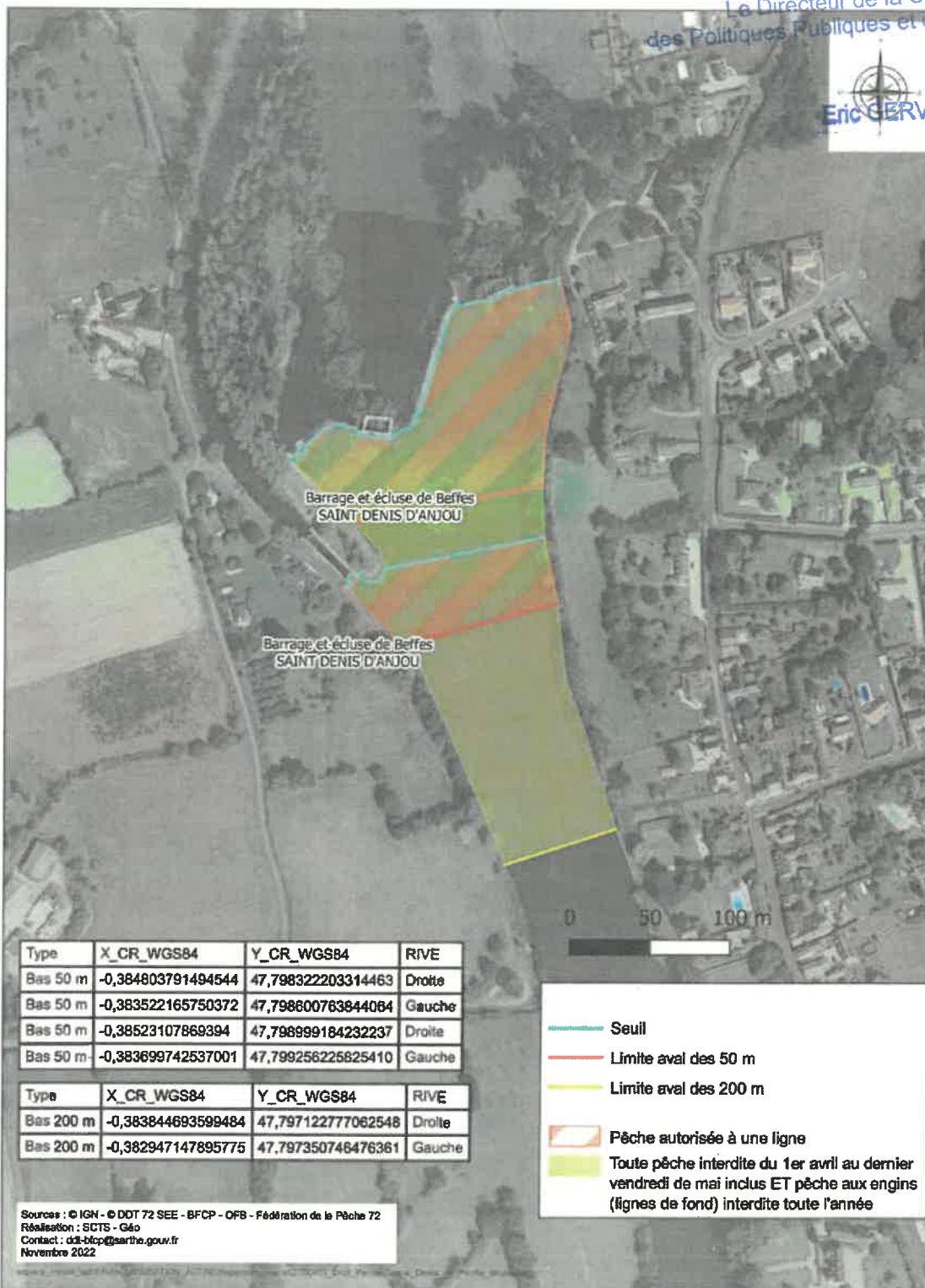
Le Préfet.

*Eric Cervaïs*  
Direction  
départementale  
des territoires

Le Directeur de la Coordination  
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

PRÉFET  
DE LA SARTHE  
Liberté  
Égalité  
Fraternité

Réserves permanentes et temporaires  
Sarthe aval  
Barrage et écluse de Beffes



Sources : © IGN - © DDT 72 SEE - BFCP - OFB - Fédération de la Pêche 72  
Réalisation : SICTS - Géo  
Contact : ddt-btop@sarthe.gouv.fr  
Novembre 2022

